Comité social et économique (CSE) : Réunions dans les entrentises de moins de 300 salariés et d'au moins 300 salariés

Paragraphe 2 : Ordre du jour

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

L'ordre du jour de chaque réunion du comité social et économique est établi par le président et le secrétaire. Les consultations rendues obligatoires par une disposition législative ou réglementaire ou par un accord collectif de travail sont inscrites de plein droit à l'ordre du jour par le président ou le secrétaire.

. 2315-30 Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 1 Legif. III Plan & Jp.C.Cass. III Jp.Admin. 2. Juricaf

L'ordre du jour des réunions du comité social et économique est communiqué par le président aux membres du comité, à l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 ainsi qu'à l'agent des services de prévention des organismes de sécurité sociale trois jours au moins avant la réunion.

2315-31 Ordonnance n'2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 1

Lorsque le comité social et économique se réunit à la demande de la majorité de ses membres, les questions jointes à la demande de convocation sont inscrites à l'ordre du jour de la réunion.

> Comment se déroulent les réunions du comité social et économique (CSE) ? : Ordre du jour

Sous-section 4 : Votes et délibérations

.. 2315-32 Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 1

Les résolutions du comité social et économique sont prises à la majorité des membres présents. Le président du comité social et économique ne participe pas au vote lorsqu'il consulte les membres élus du comité en tant que délégation du personnel.

2315-33 Ordonnance n²2017-1386 du 22 septembre 2017- art. 1 □ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🟦 Jp.Appel 📵 Jp.Admin. 🚊 Juricaf

Le comité social et économique peut décider que certaines de ses délibérations seront transmises à l'autorité administrative.

Sous-section 5 : Procès-verbal

. 2315-34 Ordonnance n'2017-1718 du 20 décembre 2017-art 1 U Legif. | Plan | Jp.C.Cass. | Jp.Appel | Jp.Admin. | Juricaf

Les délibérations du comité social et économique sont consignées dans un procès-verbal établi par le secrétaire du comité dans un délai et selon des modalités définis par un accord conclu dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 2312-16 ou, à défaut, par un décret.

A l'issue du délai mentionné au premier alinéa, le procès-verbal est transmis à l'employeur, qui fait connaître lors de la réunion du comité suivant cette transmission sa décision motivée sur les propositions qui lui ont été soumises.

Les déclarations sont consignées dans le procès-verbal.

n.385 Code du travail